

RECAPITULATIF DES RESTRICTIONS RELATIVES A LA PRATIQUE DES ACTIVITES AU 16 JANVIER 2021 DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE

POUR LE SPORT

L'ensemble des activités physiques et sportives sont interdites dans tous les espaces couverts mineurs et majeurs.

Les activités physiques et sportives peuvent avoir lieu dans les établissements de plein air, pour tous les publics à l'exception des sports collectifs et de contact.

CAS PARTICULIER DES ACTIVITES D'EVEIL DE L'ENFANT

Pour l'Eveil au premier pas, de 6 mois à 2 ans, pas de changement, les activités peuvent continuer. Pour l'Eveil physique par la multi activité de 2 à 6 ans, cette pratique n'est possible que dans le cadre de l'activité Eveil de l'enfant comme développée par la fédération sportive et culturelle de France. Soit une activité d'Eveil qui ne se concentre pas que sur le développement d'une activité sportive mais sur des séances qui s'orientent sur la multi activité et notamment via des activités culturelles tout en gardant un objectif tout aussi éducatif (ex : orientation, Eveil des sens, Eveil musical, etc.). Une note de la commission nationale Eveil de l'enfant sur les activités possibles à dispenser est disponible.

POUR LA CULTURE

Les établissements d'enseignement artistique restent ouverts pour les pratiquants professionnels et les élèves mineurs ainsi que les majeurs inscrits dans les classes à horaires aménagés, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur à l'exception de l'art lyrique (opéra impossible à pratiquer sans masque).

A l'exception de l'art lyrique, aucune autre discipline n'est mentionnée dans le décret, elles sont donc autorisées, notamment danse, théâtre...

Les masques sont obligatoires, par conséquent la pratique des instruments à vent et le chant lyrique reste interdite.

- La pratique amateur des majeurs n'est toujours pas autorisée.
- Le couvre-feu est étendu à 18h à l'ensemble du territoire mais l'enseignement (art 32 à 36) fait partie des dérogations possibles.

CAS PARTICULIER DE LA DANSE

La danse est considérée comme discipline artistique. Elle rentre donc dans les autorisations de l'ensemble de disciplines artistiques.

Activité d'enseignement de la danse dans les différents types d'établissements (mis à jour du 18.01)

Le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 a suspendu les activités physiques et sportives en intérieur pour les mineurs, en milieu scolaire et extrascolaire. **Ces dispositions ne concernent pas l'enseignement artistique et la pratique amateur dans le secteur chorégraphique**, pour lesquels les règles suivantes s'appliquent encore :

- Les activités d'enseignement de la danse sont autorisées pour les mineurs au sein des **ERP de type R** (établissements d'enseignement de la danse), de **type X** et **CTS** (établissement sportifs clos ou couverts et salles omnisports) et de **type L** (uniquement pour les salles à usages multiples / salles polyvalentes).
- Les établissements d'enseignement de la danse (conservatoires et écoles municipales classés et non classés, écoles de danse sous statut associatif ou commercial – ERP de type R) demeurent autorisés à accueillir les pratiquants professionnels ainsi que les formations délivrant un diplôme professionnalisant, lorsqu'elles ne peuvent être effectuées à distance. Une exception supplémentaire est accordée aux établissements publics d'enseignement de la danse (conservatoires et écoles municipales classés et non classés) pour les seuls élèves inscrits dans les classes à horaires aménagés, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur.